

de papier-monnaie. M. le Président partage cette préoccupation. Il cherche, lui aussi, des garanties dans la durée de la convention, mais dans une durée indéterminée, parce qu'il ignore quand le pair du change se produira. Si la convention est faite pour une durée de six ans à partir de 1880, comme le propose M. Feer-Herzog, on doit se demander si cette période de sept ans, qui devra courir depuis le moment actuel jusqu'à l'échéance, peut être considérée comme équivalant à une durée indéterminée.

M. le Président déclare qu'il a été très-frappé des considérations exposées par M. le Délégué de la Suisse et qu'il est seulement préoccupé de savoir si un nombre d'années donné peut offrir les mêmes sécurités qu'une durée indéterminée.

M. PIRMEZ dit, en réponse aux observations présentées par M. le Président, qu'il ne craindrait pas de voir un autre État prendre l'étalon d'argent et accepter une infériorité de change, si cet État ne devait rien aux autres États de l'Union; mais tel n'est pas le cas. La situation actuelle est mauvaise à cause de l'excès de monnaie d'argent provenant en grande partie du numéraire que le papier-monnaie a fait sortir d'Italie. Cet excès d'argent, dommageable surtout en France aujourd'hui, peut refluer sur la Belgique.

M. Pirmez voudrait être assuré que la reprise de la circulation métallique en Italie fera disparaître ce danger; mais il craint que, au lieu d'y soustraire ses alliés, l'Italie ne le perpétue. Il est certain que, si on lui laisse une entière liberté d'action, elle trouverait de l'avantage, au moment où elle retirerait le cours forcé après la rupture de l'Union, à acheter des lingots sur le marché de Londres et à les faire frapper en écus de cinq francs, au lieu de retirer les pièces qu'elle doit faire revenir des autres États.

Que la différence des changes provienne du papier-monnaie ou de la dépréciation de l'argent, le résultat sera le même, à savoir : le maintien dans les États à circulation métallique des pièces de cinq francs que l'Italie a le devoir de faire rentrer chez elle.

M. le comte RUSCONI estime que la préoccupation manifestée par plusieurs Délégués qui redoutent que les pièces de cinq francs italiennes ne rentrent pas en Italie lors de la reprise des paiements en espèces, n'est pas fondée. Il ne voit pas quel intérêt l'Italie aurait, à l'expiration de la convention, à faire monnayer des lingots d'argent plutôt que de se servir des monnaies qui lui seraient renvoyées par la douane ou par d'autres voies.

M. LE PRÉSIDENT se déclare prêt à se rallier à la rédaction proposée par M. Feer-Herzog.

M, PIRMEZ ayant fait connaître, de son côté, qu'il ne lui était pas pos-